

Université de Cergy-Pontoise
Laboratoire d'études juridiques et politiques

Journée d'études radicales
- Le principe de nécessité en droit pénal -

Lundi 12 mars 2012

10h00 - Accueil des participant.e.s

10h15 - Introduction

La nécessité en droit

François Saint-Bonnet, Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris II, Panthéon-Assas

Le principe de nécessité en droit pénal, la thèse radicale

Olivier Cahn, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise

11h - L'hypertrophie du contrôle

L'aseptisation de l'espace public

Pascal Beauvais, Professeur à l'Université de Paris-Ouest la Défense

La pénalisation de la différence

Cyrille Duvert, Maître de conférences à l'Université Paris XIII

Conclusion- Débat

Renaud Colson, Chercheur à l'Institut Universitaire européen de Florence

12h30 - Pause déjeuner

14h - L'obscurantisme sécuritaire

Le droit pénal des mineurs : de l'éducatif au tout répressif

Evelyne Montpierre, Juge des enfants au Tribunal de Créteil

Les sanctions pénales

Audrey Darsonville, Professeure à l'Université de Clermont-Ferrand

15h - La normalisation de l'exception

L'anticipation de la répression

Raphaële Parizot, Professeur à l'Université de Poitiers

L'évolution des pouvoirs de police

Valérie Malabat, Professeure à l'Université de Bordeaux

16h - Pause

16h15 - Débats conclusifs

Fabien Jobard, sociologue, chargé de recherches au CNRS, CESDIP

Denis Mazeaud, Professeur de droit à l'Université Paris II, Panthéon-Assas

Pierre Piazza, Maître de conférences en sciences politiques à l'Université de Cergy-Pontoise, CESDIP

17h - Fin

Présentation

L'organisation d'une journée d'études «radicales» au sein d'une faculté de Droit peut *a priori* surprendre. Ce qualificatif possède, en effet, une connotation péjorative pour la doctrine juridique française qui s'astreint majoritairement à «l'esprit de modération». Bien-sûr, l'insolence ou l'enthousiasme sont occasionnellement tolérés mais la science juridique s'auto-conçoit avant tout comme pondérée, objective, à tout le moins détachée des dogmes idéologiques. Si la critique radicale de la législation ou de sa mise en œuvre n'est pas inconnue en France, elle n'est guère le fait des universitaires qui, pour l'essentiel, ne lui accordent - par méconnaissance ou méfiance - qu'une considération anecdotique. Cette absence doit certainement être rapprochée de la conception française du Contrat social, inspirée de Rousseau et Montesquieu: dans la République, le législateur, vertueux et représentant le Peuple, est guidé par la recherche du juste et son intervention est légitime.

Pour autant, d'autres disciplines qui prennent la loi pour objet - la sociologie, les sciences politiques ou la philosophie - intègrent des auteurs radicaux tandis que d'autres systèmes juridiques - fondés sur une conception lockienne ou hobbessienne du pacte social - suscitent une critique juridique radicale, relative en particulier au rôle de la loi dans l'organisation politique. Là où elles existent – essentiellement dans les pays anglo-saxons - ces analyses sont prises en compte et intégrées par la doctrine «modérée» qui s'en trouve naturellement enrichie. C'est à une telle confrontation que tend cette journée d'études consacrée au principe de nécessité en droit pénal.

S'agissant spécialement de la loi pénale, la modération doctrinale a longtemps été justifiée par la tempérance législative due aux thèses progressistes de la *Défense sociale nouvelle* pour lesquelles la répression doit tendre concomitamment à la paix sociale et la réinsertion des délinquants. Dans ce sillon, la politique pénale se trouvait, d'une part, gouvernée par les principes hérités des Lumières et du Conseil National de la Résistance et, d'autre part, idéologiquement située entre deux radicalismes: le positivisme utilitariste à droite et le néo-marxisme à gauche. L'adhésion récente des gouvernants aux thèses néo-conservatrices du *Law and Order* a bouleversé cet équilibre et vu naître un nouveau modèle pénal où ceux qui se revendiquent des principes de 1789 et 1945 sont désormais qualifiés de «radicaux».

A travers l'actualité du principe de nécessité de la loi pénale, déduit de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen – « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires» – cette journée d'études voudrait contribuer à la discussion et la critique des propositions de la doctrine radicale. Gageons que cette première journée d'études radicales que l'on a choisi de consacrer au droit pénal permettra aussi de montrer que la réflexion transversale sur le phénomène criminel peut s'épanouir en France sans création d'une infrastructure bureaucratique de légitimation.

Direction scientifique

O. Cahn, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise, CESDIP
K. Parrot, Professeure à l'Université de Cergy-Pontoise

Manifestation validée au titre de la **formation continue des avocats**

Contact

M.-Ch. Passot, 01 34 25 60 08
<marie-christine.passot@u-cergy.fr>

Pour le déjeuner, merci de vous inscrire avant le 5 mars auprès de Madame Passot (18 euros ; gratuit les enseignants-chercheurs de l'UCP et pour tous les doctorants)

Adresse :

Université de Cergy-Pontoise, site des Chênes 1,
salle des Conférences,
33, bld du port,
95011 Cergy-Pontoise

Pour venir à l'Université en RER A (40 mn de Châtelet-les-Halles), descendre à Cergy-Prefecture, téléchargez le plan sur le site de l'Université.